

sainement gérés, il y a eu des cas où l'existence d'importants surplus a entraîné soit l'abandon des mesures de prudence administrative soit des augmentations de dépenses et une prolifération incohérente des programmes. Dans de telles circonstances, non seulement les Etats membres n'ont pas été crédités de la quote-part des surplus qui aurait dû leur revenir, mais ils ont en fait été assujettis à des contributions plus élevées.

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES:

Les systèmes et méthodes proposés ci-après se fondent sur les notions de gestion du risque qui ont été présentées dans le Document No II (Introduction aux propositions canadiennes), en particulier la première de ces notions qui se lit comme suit:

- Les directeurs généraux et les conseils d'administration des institutions ont la responsabilité de protéger celles-ci, leurs programmes et leurs Etats membres, en prenant toutes les mesures appropriées qui relèvent de leur compétence pour réduire ou éliminer les risques évitables.

Les propositions qui suivent prennent également pour acquis que les institutions ont adopté des méthodes du genre de celles qui sont décrites dans le Document No IX et, par conséquent, qu'elles établissent leur budget, tiennent leurs comptes et reçoivent les contributions mises en recouvrement dans la ou les principales monnaies dans lesquelles elles effectuent leurs dépenses. Une telle ligne de conduite est nécessaire non parce que sa non-application aurait pour effet d'empêcher le fonctionnement efficace et efficient de la provision pour fluctuations monétaires, mais plutôt parce que le financement de cette provision deviendrait énorme - celle-ci devant compenser en peu de temps d'importantes fluctuations monétaires défavorables - et constituerait, pour les Etats membres, un fardeau supplémentaire totalement injustifié.

Les présentes propositions visent à neutraliser le facteur fluctuations monétaires: i.e. elles sont conçues de façon à compenser entièrement l'institution lorsque les variations monétaires sont défavorables et à absorber tout bénéfice imprévu éventuel, dans le cas contraire. Ainsi, ces variations ne pourront entraîner ni bénéfices ni pertes pour les institutions. Pour leur part, les Etats membres ont l'assurance que, dans des